



Arrêt

n° 144 109 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 24.12.2014 et notifiée le 24.12.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. FORGERON *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents à la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2013.

1.2. Par un courrier du 24 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle est actuellement toujours pendante.

1.3. En date du 25 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire lui notifié le 24 mars 2014.

1.4. En date du 25 juin 2014, le requérant a épousé, en Belgique, Madame [K.S.], de nationalité belge.

1.5. Le 27 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge.

En date du 24 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et lui notifiée le 24 décembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen (sic) l'Union;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) soit Madame [K.S. nnX] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ; l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, la preuve d'une couverture par une mutuelle, un contrat de bail (loyer de 450€), un contrat de travail à durée déterminée souscrit le 20/08/2014 par son épouse couvrant une période du 08/08/2014 au 07/11/2014.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas que Madame [K.S.] dispose de façon actualisée de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (sic) (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, selon le contrat couvrant une période 3 mois (sic), les activités sont échues depuis le 07/11/2014. Cette information est confirmée par la base de données (dolsis/dimona). Considérant que le contrat de travail produit relève une période brève et échue de 3 mois.

Considérant que l'on ignore les moyens de subsistance actuels du ménage rejoint.

Ces éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles, 40 ter et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration de soin et minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant fait valoir, après avoir reproduit un extrait des articles 40ter et 42 de la loi et avoir développé des considérations jurisprudentielles relatives à l'erreur manifeste d'appréciation, « [qu'il] estime que la décision attaquée a été prise dans la précipitation et a, pour cette raison, été bâclée sûrement pour respecter le délai de 6 mois prévu par la législation applicable. Il en résulte une erreur manifeste d'appréciation qui ressort de la motivation même de la décision attaquée. Que la partie adverse estime en effet, dans me (sic) cadre de sa motivation, qu'il est impossible de déterminer les moyens de subsistance actuels du ménage, alors même que [sa] compagne avait droit au chômage et qu'il suffisait, soit de l'interroger, soit d'interroger sa caisse de chômage. Force est ainsi de constater que des démarches ont été entreprises par la partie adverse auprès de la base de données de la dimona, mais que celle-ci n'a pas estimé utile d'interroger les autres bases de données ou [lui-même] pour connaître la situation de sa compagne ; Cette dernière aurait alors pu l'informer sur sa réintégration à ses droits aux allocations de chômage, ce qui n'est en définitif qu'une application de la légalisation (sic) sociale applicable. Qu'il ne peut [lui] être reproché de ne pas avoir tenu la partie adverse informé (sic) de cette situation dès lors que sa compagne ne recevra sa première allocation de chômage qu'en date du 11 décembre 2014, et encore uniquement pour un mois incomplet vu qu'elle porte sur le mois de novembre durant lequel Madame [K.] a presté les 7 premiers jours. Qu'elle ne recevra par ailleurs son attestation de chômage que le 29 décembre 2014, soit après la prise de la décision attaquée. Il lui était donc impossible de transmettre cette information avant la décision attaquée. Elle touchera finalement un mois complet d'allocation de chômage le 12 janvier 2015, portant sur les allocations du mois de décembre 2014. Qu'il en reste (sic) pas moins qu'il était possible pour la partie adverse de connaître les moyens de subsistance de [sa] compagne, que ce soit en ['] interrogeant ou même l'Onem, mais également en appliquant uniquement les principes et dispositions légales de la législation sociale applicable. Que cette erreur manifeste d'appréciation entraîne des implications dès lors que les allocations de chômage perçues par Madame [K.] devaient être prises en considération dans le cadre d'une évaluation de l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. (voir infra) Que le dossier administratif permet en effet de constater qu'elle démontre rechercher de l'emploi vu qu'elle travail (sic) de manière quasi constante depuis le mois de mars 2014. Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour erreur manifeste d'appréciation ». Dès lors, il estime que « la décision attaquée viole l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ». Il rappelle les enseignements de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013 et considère que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a, conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la

Cour Constitutionnelle, déterminé dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour [sa] cellule familiale. Qu'il ne peut en effet que constater que la partie adverse n'a pas déterminé le moyen de subsistance nécessaires (sic) comme lui impose la loi. Partant, la décision viole les articles 40 ter, 42 § 1, alinéa 1 et la motivation n'est ni formelle ni adéquate ». Il invoque également l'arrêt n° 120 744 du Conseil du 17 mars 2014 et estime que « la partie adverse s'est abstenue de solliciter des informations complémentaires sur la situation financière de [sa] cellule familiale, préférant estimer qu'il serait impossible de déterminer les revenus « actualisés » de sa compagne. Que le dossier administratif de la partie adverse ne permet absolument pas de démontrer que les revenus pro mérités par sa compagne ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble des besoins du ménage, à défaut pour la partie adverse de s'être renseigné (sic) sur lesdits revenus. Que du contraire, la cellule familiale (...) est autonome et ne bénéficie d'aucune aide étatique autre que les revenus du chômage qui doivent être pris en considération eu égard à la situation particulière de [sa] compagne. Qu'il [lui] est impossible de démontrer qu'il ne dispose d'aucune aide financière autre que les allocations de chômage perçues par sa compagne. En effet, on ne peut rapporter la preuve d'un fait négatif. [Qu'il] a déjà rappelé dans le cadre de son recours que la Cour Constitutionnelle avait insisté sur l'existence de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 pour légitimer la proportionnalité de la différence de traitement constatée entre un ressortissant européen et un citoyen belge. Que l'évaluation des ressources nécessaires en raison des besoins propres des membres de la cellule familiale constitue donc, eu égard à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, un élément prépondérant dans l'évaluation de la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois ». Dès lors, il conclut « Que la partie adverse se devait donc, pour respecter l'obligation contenue dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, établir les besoins propres de [sa] cellule familiale, ce qui n'a pas été fait en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant a sollicité, en date du 27 juin 2014, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une Belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi dispose que dans le cas, notamment, d'un conjoint d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. (...) ».

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « l'intéressé ne démontre pas que Madame [K.S.] dispose de façon actualisée de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (sic) (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon le contrat de travail couvrant une période (sic) 3 mois les activités sont échues depuis le 07/11/2014 ». Le Conseil observe, qu'en termes de requête, le requérant conteste cette motivation en indiquant que son épouse perçoit depuis le 11 décembre 2014, soit avant la prise de la décision attaquée, des allocations de chômage et que celles-ci auraient dû être prises en considération par la partie défenderesse qui aurait dû interroger le requérant ou d' « autres bases de données » pour connaître la situation actuelle de son épouse sans qu'il ne puisse lui être reproché de ne pas avoir informé la partie défenderesse de la perception desdites allocations. A cet égard, le Conseil constate que le requérant s'est abstenu d'informer la partie défenderesse, avant la prise de la décision querrelée, de l'évolution de la situation professionnelle de son épouse alors qu'il indique, en termes de requête, que cette dernière perçoit des allocations de chômage depuis le 11 décembre 2014, soit avant la prise de la décision attaquée, en telle sorte que le requérant avait tout le loisir de communiquer cette information à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, la perception d'allocations de chômage par son épouse - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de

procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

Quant au grief selon lequel « force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a, conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, déterminé dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour [sa] cellule familiale », il ne peut être retenu. En effet, dès lors que le requérant n'a pas apporté la preuve des revenus actuels de son épouse, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, puisqu'en tout état de cause, n'ayant aucune connaissance des revenus actuels de la personne rejointe, elle n'avait pas la possibilité de vérifier si ceux-ci étaient suffisants pour subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT